

## DÉPENSES

## COÛTS INDIRECTS (FRAIS DE STRUCTURE)

**Définition :** Charges incombant à la structure bénéficiaire et ne pouvant être directement et exclusivement rattachées à l'opération (électricité, eau, petites fournitures, location immobilière, etc).

- **Par conséquent :** n'entrent dans la catégorie des coûts indirects que les types de coûts ne pouvant faire l'objet d'une dépense directe (se concrétisant par une facture en propre, un relevé de temps ou une note de frais) affectée à l'opération.

**Conditions d'éligibilité :**

- Uniquement pour les **associations loi 1901** et dans les cas prévus par thématique du programme (cf « Le programme par fiches thématiques ») ;
  - Exclusivement sur application du **forfait réglementaire de 15 % des dépenses directes de personnel** retenues comme éligibles par le service instructeur\* (cf « Frais de personnel » pour les conditions d'éligibilité des coûts directs de personnel) ;
  - Sous réserves de compatibilité avec les dispositions en matière d'aides d'état le cas échéant et de l'absence de sur-financement.
- **Cas particulier :** Lorsqu'un bien immobilier est loué pour les besoins exclusifs de l'opération, les frais de loyer peuvent être éligibles au réel (sur production d'une facture).

**Pièces administratives à fournir avec votre demande de subvention :**

- **Forfaits :** Aucun document particulier, les montants sont estimés sur la base du prévisionnel des dépenses directes de personnel.
- **Bien immobilier loué spécifiquement pour l'opération :** contrat de location

**Pièces administratives à fournir avec votre déclaration de dépenses :**

- **Forfaits :** l'estimation des coûts indirects éligibles étant basée sur le montant éligible de dépenses directes de personnel, seuls les justificatifs liés aux frais de personnel sont donc à transmettre (cf Frais de personnel)
- **Bien immobilier loué spécifiquement pour l'opération :** Factures et contrat de location (si impossibilité de le transmettre auparavant).

\* Article 68 Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.